

Date de dépôt : 3 novembre 2021

**Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Mme Ana Roch : La directrice du
SASAJ, pas très sage !**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Une nouvelle fois, la haute administration de l'Etat est mise en cause dans un secteur particulièrement sensible, le respect. Pas uniquement celui des règles de fonctionnement administratif, mais celui dû aux subordonnés par les directeurs et a fortiori les directrices.

Une rumeur persistante, concernant la directrice du SASAJ, porte à comprendre que ces écarts, connus, seraient volontairement sous-estimés à l'échelon du pouvoir.

Et pourtant, il ne s'agit pas de faits mineurs puisque l'on parle d'abus de pouvoir, de calomnie, de mobbing, voire de menaces, sans que cette liste hallucinante soit close. De toute évidence, la directrice du SASAJ se comporte de manière peu conventionnelle.

La presse la plus sérieuse, Le Temps, pourtant volontiers sur la réserve, a relevé les problématiques avec les crèches privées et les a relatées dans son édition du 5 août 2021 (<https://www.letemps.ch/economie/canton-geneve-met-pression-creches-privées>).

La réalité va au-delà du simple fait divers de la rubrique des « chiens écrasés ». Le personnel n'en peut plus. La peur s'est installée vis-à-vis de cette administration et la crainte de perdre leur autorisation d'exercer fait taire la plupart des personnes.

Cette serviteure de l'Etat a-t-elle oublié l'article 2 de notre constitution qui rappelle à toutes les personnes le servant, élus compris, qu'elles agissent par délégation de la Suprême Autorité du Souverain et que tous sont à son service et non l'inverse ? La constitution genevoise met l'Etat et ceux qui le servent aux antipodes de la vision française qui inverse la posture. Le peuple, là-bas, est au service d'un Etat omnipotent. Les Genevois ne veulent pas de cette vision.

Ils ne sont pas les seuls, puisqu'il semblerait que ces « écarts » ont alerté le ministère public qui aurait ouvert une instruction pénale à l'encontre de cette personne.

Cette situation est particulièrement préoccupante puisqu'il a fallu que l'appareil judiciaire se mette en mouvement pour réveiller l'administration de tutelle, pourtant si prompte à dégainer lorsque le sujet fait partie des « dadas » politiques de la conseillère d'Etat chargée de ce dicastère. Il paraît impensable qu'au niveau le plus élevé de l'Etat le silence ait pu régner sur cette affaire.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il ne pas être informé de cette situation et pourquoi n'y a-t-il pas eu de mesures prises avant l'ouverture d'une procédure judiciaire ?*
- 2. L'ignorance de cette situation semblant impossible, quelles mesures ont été prises, depuis l'ouverture de la procédure, pour protéger l'environnement professionnel, tant interne qu'externe, de cette directrice ?*
- 3. Quelles mesures ont été prises pour contrôler le respect de toutes les procédures internes par la directrice ?*
- 4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il est nécessaire de procéder à un audit externe et hors canton de ce service ?*
- 5. Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat à l'égard de cette directrice durant la procédure ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance pour la totale transparence dont il fera preuve dans les réponses qu'il apportera à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à exprimer sa consternation quant au contenu de la présente question écrite urgente, et relève qu'il ne saurait tolérer des propos infondés visant à porter directement atteinte à une fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977 (OPE; RS 211.222.338), et en application de la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPr; rs/GE J 6 28), le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), est chargé d'autoriser et de surveiller les structures d'accueil préscolaire et l'accueil familial de jour sur le territoire cantonal.

Dans ce cadre, le SASAJ a pour missions de veiller à l'application de la législation en vigueur et de s'assurer que les structures qui accueillent des enfants d'âge préscolaire respectent les conditions fixées. Si la législation en vigueur génère chez certains des mécontentements, ces derniers peuvent être entendus mais ne peuvent certainement pas remettre en cause ou bafouer les exigences légales qui garantissent la protection des enfants.

Or, il se pourrait justement que les éléments rapportés dans la présente question écrite urgente résultent du mécontentement d'une personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative – confirmée en justice – pour son non-respect de la législation en vigueur.

A la lumière des éléments à sa disposition, le Conseil d'Etat rejette fermement toute accusation à l'encontre de la cheffe de service du SASAJ et lui confirme sa pleine confiance en la conduite du service.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO